

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 13-A-3-G des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27877

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meu-

bles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-96-D0-038 (projet 20-4275-9141) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27878

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de onze membres au Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un comité a été constitué sous le nom de «Comité consultatif médical et optométrique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 613 de cette loi, le Comité est composé de membres de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 614 de cette loi, le gouvernement nomme les membres composant ce Comité et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 617 de cette loi, les membres du Comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 61-93 du 20 janvier 1993, le gouvernement a fixé à vingt le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique et qu'il y a lieu de réduire ce nombre à dix-huit;

ATTENDU QUE messieurs Claude-Gilles Bélanger, Robert Brunet, Claude Catellier, Jean-Jacques Dufour, Claude Duquette, Marc Giroux, Michel Langelier, Jacques G. Morin, Gaston Paradis, Guy-Marcel Rémillard et J.-L. Guy Tremblay ont été nommés membres du Comité consultatif médical et optométrique par le dé-

cret 505-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique soit fixé à dix-huit;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif médical et optométrique, jusqu'au 30 novembre 1997;

— monsieur Claude-Gilles Bélanger, endocrinologue, Hôtel-Dieu de Lévis;

— monsieur Robert Brunet, psychiatre, expert médico-légal, Brunet, Guérin, Leduc et Laperrière;

— monsieur Claude Catellier, endocrinologue, Centre Hospitalier de l'Université Laval;

— monsieur Jean-Jacques Dufour, oto-rhino-laryngologiste, Hôpital Notre-Dame, Hôpital Sainte-Justine, Hôpital Général Juif et Institut neurologique de Montréal;

— monsieur Claude Duquette, ophtalmologiste, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Marc Giroux, omnipraticien, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Michel Langelier, spécialiste en médecine interne, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Jacques G. Morin, spécialiste en gériatrie et médecine interne, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Gaston Paradis, chirurgien orthopédiste, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Guy-Marcel Rémillard, neurologue, Hôpital Royal Victoria, Hôpital Sacré-Coeur, Institut neurologique de Montréal;

— monsieur J.-L. Guy Tremblay, cardiologue, Hôpital du Saint-Sacrement;

QUE ces membres du Comité consultatif médical et optométrique, à l'exception de messieurs Claude Duquette et Marc Giroux, reçoivent à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du Comité, la plus élevée des sommes suivantes: 35 \$ pour chaque dossier qu'ils étudient ou 150 \$ par réunion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27853

Gouvernement du Québec

## **Décret 699-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gagnon comme membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire d'un membre du conseil autre que le président, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE monsieur Claude Fournier a été nommé membre de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 1706-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, pour un mandat venant à expiration le 5 décembre 1998, qu'il est empêché d'agir et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Paul Gagnon, directeur de la qualification professionnelle à la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre à plein temps du conseil d'administration de cette Régie, à titre intérimaire, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Paul Gagnon ne reçoive aucune rémunération mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Jean-Paul Gagnon remplisse ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27854